

VS_GERICHTE F1 24 73 vom 9. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_73

FR: VS_GERICHTE F1 24 73 du 9 mars 2025

IT: VS_GERICHTE F1 24 73 del 9 marzo 2025

Regeste

F1 24 73 ARRÊT DU 9 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal
Composition : Frédéric Fellay, président ; Dr Thierry Schnyder, juge ; Philippe Imboden, juge assesseur, en la cause X _____, recourant, contre COMMISSION CANTONALE D'IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES, autorité attaquée (Détermination du domicile fiscal, périodes fiscales 2019 et suivantes) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 10 mai 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la loi réorganisant la juridiction fiscale du 11 mars 2022 (RCV 2022- 102), la Cour de céans constitue désormais l'autorité ordinaire de recours contre les décisions des autorités fiscales (cf. not. art. 81a al. 1 LPJA). Il lui appartient par conséquent de statuer sur le recours, celui-ci n'ayant pas été tranché au 31 décembre 2023 par la CCR.

E. 1.2

Le recours déposé le 15 mai 2023 ne respectait pas les exigences formelles de recevabilité et comportait de multiples expressions inconvenantes (« l'analyse est pathétique et d'une balourdise extrême » ; « les propos tenus [...] relèvent d'une malhonnêteté intellectuelle invraisemblable » ; « tant la mauvaise foi de la CIPP est des plus éloquente » ; « la CIPP ment de façon éhontée en soutenant des ignobles contre- vérités » ; « quelle autre idiotie [...] », « l'esprit de la CIPP est obtus, perfide et médisant », ...). Cette écriture ayant été dûment rectifiée le 20 juin 2023, dans le délai imparti à cet effet par l'organe d'instruction, il convient d'entrer en matière (art. 150 et 150a LF dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ; art. 150 LF) tout en mettant le recourant en garde sur ses écarts inadmissibles de langage.

E. 1.3

Le dossier fiscal a été déposé. La requête correspondante du recourant est ainsi satisfaite.

E. 2

Le recourant se prévaut de l'interdiction de la double imposition intercantonale et reproche en substance au SCC d'avoir confirmé le maintien de son assujettissement illimité en Valais à compter de la période fiscale 2019.

E. 2.1

Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 3 al. 2 LHID ; art. 2 al. 2 LF). Le domicile fiscal, qui correspond en principe au domicile civil, suppose la réunion de deux conditions

cumulatives : le séjour en un lieu et l'intention de s'y établir (ATF 143 II 233 consid. 2.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 du 13 novembre 2022 consid. 6).

E. 2.2

La première condition requise pour la création d'un domicile fiscal est celle de la présence physique de la personne en un lieu donné (arrêt du Tribunal fédéral 2C_977/2018 du 14 janvier 2019 consid. 7.2.1; OESTERHELT/SEILER in : ZWEIFEL/BEUSCH [éd.], Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und

- 6 - Gemeinden, 4e éd., 2022, n° 31 ad art. 3 LHID). La volonté de transférer son domicile ne suffit donc pas à cet égard (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_794/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.4). Le canton du domicile fiscal est celui dans lequel une personne a le centre de ses intérêts (ATF 148 II 285 consid. 3.2.2). La problématique de la détermination du domicile fiscal ne se pose que lorsque l'administré dispose, à tout le moins, d'un second logement dans lequel il peut dormir (NOËL, Le domicile fiscal des personnes physiques dans la jurisprudence actuelle, in : RDAF 2002 II 405 ss, p. 408 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5584/2008 du 11 juin 2010 consid. 2.5). Dans de telles situations, le domicile fiscal se situe là où la personne a les relations les plus étroites (ATF 148 II 285 consid. 3.2.3), ce qui se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et non des déclarations ou des préférences du contribuable. Dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement son domicile fiscal (arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 précité consid. 6.1). Le point de départ de l'analyse est le lieu de résidence habituel de la personne concernée. Ses intérêts personnels, familiaux, professionnels et sociaux peuvent toutefois la lier si étroitement à un autre lieu que celui-ci apparaît comme le centre de ses intérêts personnels, même si elle y passe moins de temps. Les éléments pertinents à prendre en compte sont notamment le lieu de résidence habituel des membres de la famille (époux, enfants, parents et frères et sœurs), les relations sociales extra-familiales (par exemple la participation à la vie associative), la situation professionnelle du contribuable ou ses conditions de logement dans les différents lieux. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif : le fait d'avoir déposé ses papiers dans un canton n'est qu'un indice (ATF 132 I 29 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 précité consid. 6.1). Le travail est généralement considéré comme l'intérêt vital prépondérant des personnes seules, qui ont ainsi leur centre de vie en principe à l'endroit où elles se rendent quotidiennement au travail (ATF 125 I 54 consid. 2b ; OESTERHELT/SEILER, op. cit., n° 50 ad art. 3 LHID). Les différents critères doivent toutefois être pondérés en fonction de la situation personnelle de la personne concernée, dans le cadre d'une appréciation globale des circonstances d'espèce (ATF 148 II 295 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 précité consid. 6.1). Les faits antérieurs ou postérieurs à la période fiscale examinée ne sont pas directement pertinents, mais peuvent néanmoins être pris en compte à titre d'indices (ATF 148 II 295 consid. 3.2.3 in fine).

- 7 -

E. 2.3

Il appartient en principe à l'autorité fiscale d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir l'assujettissement illimité d'une personne à l'impôt (ATF 148 II 285 consid. 3.1.3). Le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement (art. 42 LHID ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_714/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.3). En

outre, le fardeau de la preuve est transféré à l'assujetti dans certains cas. Cela vaut en particulier lorsqu'il quitte un canton dans lequel son assujettissement illimité était très vraisemblable et qu'il prétend s'être constitué un nouveau domicile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2022 précité consid. 6.4 et 7.1). Pour que la preuve d'un transfert de domicile soit admise, le contribuable doit démontrer que ses relations avec le nouveau lieu apparaissent globalement plus importantes (arrêt du Tribunal fédéral 9C_496/2023 du 29 février 2024 consid. 5.6.5, destiné à la publication).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant perd précisément de vue que, du moment où son domicile fiscal se trouvait en Valais jusqu'à la fin de la période fiscale 2018, le fardeau de la preuve d'un transfert de domicile à F _____, puis à K _____, lui incombait. L'autorité précédente a, de ce point de vue, valablement constaté que le contribuable n'avait apporté aucun élément permettant de retenir qu'il se serait constitué un nouveau domicile fiscal hors du Valais à partir de 2019, alors qu'il aurait facilement pu produire un titre de propriété, un contrat de bail, ou, à tout le moins, quelques témoignages attestant de sa présence régulière à F _____ ou à K _____. Elle a en outre mis en évidence différents éléments, résumés sous lettre C de l'arrêt, démontrant que le recourant conservait des liens avec le Valais et la ville de B _____. Céans, le recourant se limite pour l'essentiel à contester ou relativiser la pertinence de ces éléments, pourtant probants, sans toutefois en apporter d'autres laissant objectivement à penser qu'il aurait déplacé le centre de ses intérêts ailleurs qu'en Valais dès la fin 2018. L'attestation d'un tiers concernant la mise à disposition, gratuite et pour une durée indéterminée, d'un appartement à G _____, à F _____, n'est, à cet égard, objectivement pas suffisante. Compte tenu notamment de la précarité du droit du recourant sur ce logement, l'on ne saurait effectivement admettre que la volonté de ce dernier de s'installer durablement à F _____ soit reconnaissable de l'extérieur. Comme le relève en substance l'autorité précédente dans sa réponse au recours, celui qui entend s'établir sur la durée à endroit donné s'assurera en toute logique de disposer d'un logement au moins sur la base d'un contrat écrit. Dans ce même ordre d'idées, l'on relève que le recourant n'a produit strictement aucune pièce relative au logement qu'il

- 8 - aurait ensuite occupé à K _____. Son écriture du 15 mai 2023 faisait référence à un contrat de bail qui ne figurait toutefois pas en annexe et que le recourant n'a jamais déposé, alors même que l'organe d'instruction l'avait rendu attentif à cette apparente inattention dans son ordonnance du 25 mai 2023 (cf. pièce 5 du dossier de la CCR/TC). Pour le reste, l'on observe que le dossier ne renferme, hormis l'attestation susvisée, aucun élément (p. ex. témoignages de voisins ou de connaissances sur place, relevés bancaires, factures d'électricité, d'eau etc...) démontrant que F _____, puis K _____, auraient successivement constitué le centre des intérêts du recourant. Le fait qu'un véhicule a été immatriculé en son nom, à F _____, ne saurait être déterminant dès lors que le recourant a, en 2020, immatriculé deux nouveaux véhicules en plaques valaisannes. Il est pour le reste décisif de rappeler, avec les autorités précédentes, que le recourant exploite, à B _____, une entreprise active dans l'immobilier dans laquelle il demeure, quoi qu'il en dise, toujours personnellement impliqué (cf. les transactions figurant en p. 24 et 41 du dossier du SCC). Dans ces conditions, sachant que le recourant est propriétaire, à teneur du dossier et selon ses propres dires, de plusieurs biens immobiliers en Valais, spécialement à B _____, où habite par ailleurs son fils né en 2007, l'on ne saurait retenir, en l'absence d'élément probant allant dans ce sens, qu'il se serait constitué, dès 2019, un nouveau

domicile fiscal à F _____, puis à K _____. La décision attaquée n'est donc nullement critiquable en tant qu'elle maintient l'assujettissement illimité du recourant à B _____ à compter de la période fiscale 2019.

E. 3.1

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 3.2

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1200 francs, sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 144 LIFD, art. 8 LALIFD ; art. 150 al. 3 LF ; art. 89 al. 1 LPJA, art. 64 al. 1 a contrario PA, art. 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.